

## L'Édito de la Présidente

### Campagne de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (D.O.E.T.H).

*La campagne DOETH (Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés) constitue chaque année une obligation pour les employeurs publics comptant au moins 20 équivalents temps plein. Elle ne se limite pas à une simple formalité administrative : elle reflète concrètement l'engagement des collectivités en faveur de l'inclusion et de l'égalité des chances.*

*À travers cette déclaration, chaque collectivité est invitée à faire le point sur ses pratiques, ses recrutements et ses actions en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. C'est aussi l'occasion de valoriser les initiatives mises en place et d'identifier des axes de progrès dans ce domaine.*

*Au-delà de l'obligation réglementaire, cette campagne est un levier pour renforcer une fonction publique territoriale plus inclusive et représentative de la diversité de la société.*

*Retrouvez toutes nos actions et outils en faveur des agents en situation de handicap sur notre nouveau [site Internet](#) ! »*

*Le Centre de gestion se tient à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche, que ce soit pour la réalisation de votre déclaration ou pour la mise en place d'actions concrètes au sein de votre collectivité.*

*Pour votre parfaite connaissance, une réunion d'information aura lieu le 31 mars prochain dans les locaux du Centre de gestion.*

*Nous vous invitons à vous mobiliser pleinement  
pour une fonction publique plus inclusive.*

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Loi de finances 2026 : évolutions concernant les agents publics
2. Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements
3. Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux (QE Sénat n°04240 – 17/04/2025)

## REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

## ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

4. Du nouveau dans les seuils applicables à la commande publique
5. Un critère environnemental doit être précis (TA Grenoble, 14 nov. 2025, n° 2510707)
6. Mise à jour de la fiche DAJ sur la modification des marchés publics
7. Nouvelle fiche de la Direction des Achats de l'Etat sur l'indice de réparabilité / durabilité dans les marchés publics

## FOCUS :

8. Campagne de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés
9. Forum de l'emploi public du 31 mars 2026, salons de la préfecture

# Textes officiels

## 1. Loi de finances 2026 : évolutions concernant les agents publics

Déposé le 14 octobre 2025, le projet de loi de finances pour l'année 2026 a été voté et la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a été promulguée au journal officiel du 20 février 2026, après la publication de la décision du Conseil constitutionnel n°2026-901 DC du 19 février 2026

L'unité expertise statutaire vous présente les principaux apports de ce texte en matière de fonction publique.

### 1. Pérennisation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires (article 173 de la loi)

**La rupture conventionnelle en faveur des fonctionnaires avait été** prévue à titre expérimental par l'article 72 I et IV de la loi dite « TFP » du n°2019-828 du 6 août 2019. Cette expérimentation était close depuis le 31 décembre 2025 et le bilan de cette expérimentation concluait au souhait d'une pérennisation.

C'est chose faite : Le code général de la fonction publique est modifié pour **pérenniser** la rupture conventionnelle qui devient donc un nouveau cas de cessation définitive de fonctions des fonctionnaires (cf. article L.550-1 modifié du code général de la fonction publique (ci-après CGFP)). En outre, le chapitre consacré à la rupture conventionnelle est complété de plusieurs autres articles qui reprennent, dans l'ensemble, les règles issues de l'expérimentation. Ainsi, il est désormais prévu que :

- L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la rupture conventionnelle qui résultera de la convention signée. Cette convention définit les conditions de la rupture de rupture conventionnelle et notamment le montant de l'indemnité spécifique, qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue (réécriture de l'article L.552-1 du CGFP). Au cours de la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix (cf. nouvel article article L. 552-3 du CGFP)
- La rupture conventionnelle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires, ni à ceux ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la liquidation de ses droits à taux plein, ni même aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel (cf. nouvel article. L. 552-2 du CGFP)
- Le fonctionnaire territorial ayant conclu une rupture conventionnelle et qui, dans les six années suivant cette rupture, est recrutée **en tant qu'agent territorial** est tenu de rembourser à l'employeur avec lequel il a conclu cette convention, dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle (cf. nouvel article L. 552-4 du CGFP). Ce point connaît une évolution plus restrictive puisqu'antérieurement, l'agent était tenu au remboursement dans les seuls cas où il était à nouveau recruté pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il avait conclu une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartenait la collectivité territoriale.

- Enfin, les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier également bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur (cf. article L. 552-5 du CGFP)

Certaines dispositions de l'article 72 de la loi du 6 aout 2019 reste en vigueur puisqu'il prévoit le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cas d'une rupture conventionnelle. Le décret pris pour son application devrait continuer à recevoir application puisque les règles qu'il contient sont inchangées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 21 février 2026 ce qui permet la reprise de processus de rupture conventionnelle à partir de cette date.

## **2. Etat pathologique de la grossesse (article 174 de la loi) :**

Dans la continuité des réformes en lien avec la famille qui ont notamment conduit à l'instauration récente du congé supplémentaire de naissance, l'article L.631-3 du CGFP relatif au congé maternité est complété d'un alinéa qui prévoit que « *lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique, dans la limite de trois semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.* ». Ainsi, le congé dit « pathologique », assimilé au congé maternité, peut être porté à une durée maximum de 3 semaines avant et 4 semaines après l'accouchement. Le renvoi à l'article L.1223-21 du code du travail (relatif au congé pathologique des salariés) est supprimé.

Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026

## **2. Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements**

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements a été publié au Journal Officiel du 21 février 2026. Il apporte plusieurs mesures de simplification, dont une intéressant le droit statutaire à son article 6.

En effet, l'article D311-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit un certain nombre de dérogations applicables à l'obligation de publication d'un avis de création ou vacance des emplois permanents. A la liste déjà existante est ajoutée une dérogation concernant les emplois pourvus par la voie du reclassement pour inaptitude :

- D'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, en application du premier alinéa de l'article L826-3 du CGFP ;
- D'un agent contractuel territorial atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi en application des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le présent décret est entré en vigueur au lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 22 février 2026.

### **3. Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux (QE Sénat n°04240 – 17/04/2025)**

Suite à une question parlementaire du 17 avril 2025 au sujet de la Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux le Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a précisé que le registre a pour objet la conservation et l'authentification des actes de la commune ; l'obligation d'inscription s'imposant à tous les arrêtés, qu'ils aient un caractère permanent ou temporaire. Cependant, les arrêtés temporaires peuvent être éliminés à la fin d'un délai de 5 ans.

Consultés à ce sujet, les Archives départementales de l'Ain précisent que l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales prévoit l'élimination à terme des arrêtés temporaires. Par conséquent, les arrêtés du personnel, dès lors qu'ils sont conservés avec le dossier individuel des agents, suivront le sort du dossier agent et seront donc, pour la plupart, éliminés en fin de DUA (80 ans). A défaut, ils devront être reliés dans une collection à part compte tenu de la non communicabilité au public pendant un délai de 50 ans.

Quant aux autorisations d'urbanisme, celles-ci ayant un caractère permanent, elles doivent être intégrées aux registres des arrêtés municipaux. En parallèle, une copie peut être conservée dans le dossier d'urbanisme correspondant.



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de mars 2026](#)

# Actualités des affaires juridiques

## 4. Du nouveau dans les seuils applicables à la commande publique

### Le seuil de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service

Pour rappel, le [décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025](#) modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics a fixé à la hausse certains seuils applicables aux marchés publics, afin de simplifier les procédures pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Plus particulièrement pour les marchés de fournitures ou de services, le seuil passe de 40 000 € à 60 000 € hors taxes (à compter du 1er avril 2026) pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence.

### Le seuil de 300 000€ HT pour les marchés de maîtrise d'œuvre

Le [décret n° 2026-117 du 20 février 2026](#) portant mesures de simplification de l'action publique locale modifie l'article R.2172-2 du code de la commande publique. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront désormais se dispenser de concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris entre 216 000€ (seuil de procédure formalisée) et 300 000€ HT.

## 5. Un critère environnemental doit être précis (TA Grenoble, 14 nov. 2025, n° 2510707)

Une décision du Juge de Grenoble vient censurer une pratique assez répandue chez les acheteurs consistant à rédiger dans le règlement de consultation des critères visant à fixer un certain niveau d'exigence environnementale sans toutefois être précis dans les indications fournies aux candidats sur les attentes de l'acheteur.

*Ainsi, le juge affirme que "Si [l'acheteur] fait valoir que les dispositions du CCAP relatives à la gestion des déchets sont liés à des questions de performance en matière de protection de l'environnement, il résulte des termes de l'article 10.6.1 du CCAP que cette disposition régit davantage les modalités d'organisation générale du chantier, en attribuant la responsabilité des déchets au titulaire du marché, aucun élément lié à la protection de l'environnement n'étant clairement prévu et l'article 11, ainsi qu'il a été dit, ne prévoyant aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché. Ainsi, il ne ressort pas des pièces de la consultation que le critère de « performance en matière de l'environnement » ait été assorti des précisions permettant aux candidats de connaître les éléments retenus par [l'acheteur] pour apprécier leur offre au regard de ce critère".*

Pour rappel, à compter du 22 août 2026, l'intégration d'un critère environnemental deviendra obligatoire pour tous les marchés publics, et ce dès le premier euro. Cette décision juridique nous offre l'opportunité d'anticiper la rigueur accrue des juges dans l'évaluation des contentieux, avant même l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, comme pour tous les critères, le critère environnemental doit être suffisamment précis pour permettre aux candidats de comprendre comment leur offre sera évaluée.

## 6. Mise à jour de la fiche DAJ sur la modification des marchés publics

La DAJ a publié, le 20 janvier 2026, une mise à jour de [sa fiche technique](#) sur «les modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution par les acheteurs publics et les pièces justificatives de la dépense demandées par les comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics de santé».

Cette fiche évolue notamment sur les points suivants :

- l'exigence de précision des clauses de réexamen (modifications prévues dans les documents contractuels initiaux)
- l'exigence de justification concernant la possibilité de modifier un marché public pour des prestations devenues nécessaires en cours d'exécution du contrat
- les précisions apportées à la notion de "circonstances imprévues" engendrant des modifications du marché public
- la clarification concernant l'évaluation des seuils de modification : la DAJ précise que le dépassement des seuils européens s'analyse par rapport au montant de l'augmentation elle-même et non en prenant en compte le montant total du marché après modification.

## 7. Nouvelle fiche de la Direction des Achats de l'Etat sur l'indice de réparabilité / durabilité dans les marchés publics

[L'article 15 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (loi REEN) impose l'obligation (aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements) depuis le 1er janvier 2026 de prendre en compte un indice de durabilité défini lors de l'achat public de produits numériques.

La Direction des Achats de l'État publie une [nouvelle fiche-outil](#) sur ce sujet afin d'accompagner les acheteurs publics avec des exemples de clauses et de critères à intégrer dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Pour information, l'indice de réparabilité est une note sur 10 visant à informer sur le caractère plus ou moins réparable d'un produit. Cette nouvelle fiche explicite les différents critères à évaluer :

- la durée de disponibilité de la documentation technique et de conseil d'utilisation et d'entretien ;
- le caractère démontable de l'équipement et les outils nécessaires pour y parvenir ;
- la durée de disponibilité des pièces détachées sur le marché ;
- le rapport entre le prix de vente des pièces détachées et le prix de vente des équipements ;
- les critères spécifiques à la catégorie d'équipements concernée.

## Campagne de Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés



La campagne annuelle de déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au FIPHFP \* est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> février et jusqu'au 30 avril 2026, via la plateforme PEP's de la Caisse des Dépôts. Pensez à effectuer votre déclaration !

La Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) auprès du FIPHFP est ouverte depuis le 1er février 2026 et se terminera le 30 avril 2026.

La déclaration est obligatoire pour tous les employeurs publics employant au moins 20 agents en équivalent temps plein (ETP) : fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public sous certaines conditions d'ancienneté.

Vous devez procéder à votre déclaration annuelle DOETH via le service « Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés » de la plateforme PEP's.

Pour vous guider dans la saisie de votre déclaration, consultez sur le site du FIPHFP, [la rubrique « Effectuer sa déclaration auprès du FIPHFP »](#).

### Qui doit déclarer ?

- Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP)
- Les employeurs publics qui emploient moins de 20 équivalents temps plein (ETP) ayant reçu une lettre d'appel du FIPHFP. Dans ce cas, le nombre d'ETP doit juste être renseigné.

### Comment préparer sa déclaration ?

1. Vérifier que vous avez accès à [la plateforme Pep's](#)
2. Vérifier que vous avez les éléments nécessaires à la déclaration

Les services du Centre de gestion peuvent vous accompagner dans cette démarche.

N'hésitez pas à solliciter notre référente handicap à : [emploi@cdg01.fr](mailto:emploi@cdg01.fr) ou 04.74.32.13.88

Les services du CDG vous proposent également une réunion d'information sur cette DOETH :

- **le Mardi 31 mars 2026, de 14h15 à 16h15, dans ses locaux**

❖ [S'inscrire](#)



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**#**  
**choisir  
le service  
public** gouv.fr



**France  
Travail**

**Envie de découvrir les métiers de la  
fonction publique ?**

**FORUM DE L'EMPLOI PUBLIC**

**Mardi 31 mars  
9h à 13h**

Salons de la préfecture,  
45 Av. Alsace-Lorraine,  
Bourg-en-Bresse

Pour vous inscrire et en savoir  
plus sur les différents stands,  
**Flashez le QR Code**

